

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION
ENTRE
LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
ET
L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE



Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
d'une part,

Le président de l'association AMOMA
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- les établissements d'enseignement agricole consolident leur rôle d'animation et de développement des territoires.

Considérant que :

L'association AMOMA, association loi 1901, placée sous le haut patronage du Ministère de l'Agriculture, créée en 1992 et regroupant 6000 membres provenant de secteurs très divers a pour vocation :

- de concourir au prestige de l'Ordre du Mérite Agricole, notamment par la défense des intérêts moraux et de l'honneur des titulaires de cette distinction;
- d'oeuvrer en vue de l'utilité publique dans les domaines agricole, agroalimentaire, rural et environnemental ;
- d'organiser des manifestations de caractère culturel ou se rapportant au monde agricole et alimentaire et de prêter son concours à des opérations tendant au rayonnement de l'Ordre du Mérite Agricole ;
- d'instituer des œuvres d'entraide, de solidarité et d'intérêt général ;
- de perpétuer le souvenir des membres disparus de l'Ordre du Mérite Agricole et de servir leur mémoire ;
- d'instaurer entre ses membres des relations amicales, des liens d'estime et de solidarité et plus généralement de conduire toute action se rattachant à son objet.

L'association pourrait :

- mobiliser les compétences individuelles et collectives de ses membres pour les mettre au service du développement économique et social, en particulier dans le domaine de l'enseignement ;
- participer à l'orientation et l'insertion professionnelle des élèves et des étudiants dans les collèges, les lycées, les universités et les écoles d'ingénieurs et de commerce par des interventions variées : ateliers, exposés interactifs, conférences de haut niveau, etc... ;
- travailler au rapprochement Ecole/Entreprise par la recherche d'une adéquation entre l'enseignement et le marché du travail ;
- participer activement à l'établissement d'un lien intergénérationnel contribuant à offrir aux jeunes les connaissances et les motivations pour entreprendre.

Considérant que les actions de cet accord sont développées au niveau national, et déclinées au niveau départemental, et mise en œuvre uniquement dans les établissements d'enseignement agricole volontaires.

Convient de ce qui suit :

I – INFORMATION ET ORIENTATION

Article 1 - Information des jeunes de l'enseignement agricole

L'association AMOMA pourra apporter son concours, à l'action menée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche et par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt vers les différents secteurs d'activité professionnelle, quelles que soient les voies de formation, dans les établissements qui le souhaitent.

A cet effet, elle pourra apporter une aide à l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes des établissements d'enseignement agricole technique, par exemple, dans le cadre de parcours de découverte des métiers et des formations, de l'accompagnement personnalisé ou de parcours thématiques ou éducatifs afin de :

- mettre en perspective le parcours de formation du jeune au regard d'un projet professionnel ;
- informer sur les métiers d'une entreprise et son univers professionnel ;
- contribuer à une meilleure orientation des élèves et apprentis.

L'association AMOMA pourra aussi apporter son concours aux établissements d'enseignement supérieur agricole pour des actions consacrées à l'information, l'élaboration du projet professionnel ou la promotion de l'esprit d'entreprendre.

L'association AMOMA pourra participer également à des actions corrigeant toutes les formes de discrimination dans la représentation sociale des métiers et

de l'entrepreneuriat, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

L'association AMOMA pourra aussi apporter son appui à l'information des équipes pédagogiques sur certains aspects des métiers.

Article 2 - Connaissance du monde économique et professionnel

Les cosignataires travaillent ensemble à développer la connaissance du monde économique et professionnel pour les publics ciblés, dans leur parcours scolaire, d'enseignement supérieur ou de formation continue.

Les actions visent à :

- sensibiliser à l'univers professionnel ;
- renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise : structure, fonctionnement, secteurs d'activités, création ;
- aborder les transformations auxquelles doit faire face l'entreprise et les répercussions de celles-ci sur les métiers.

Article 3 - Esprit d'entreprendre

Les signataires développent leur coopération pour promouvoir l'esprit d'entreprendre et encourager les initiatives.

II – ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

Article 4 - Aide à l'insertion professionnelle

L'AMOMA développe des actions d'aide à la recherche d'emploi et de préparation à l'emploi.

L'association peut aussi proposer un accompagnement pour les lycéens en recherche d'information sur la création d'entreprise.

L'association peut apporter son concours dans l'accompagnement d'étudiants lors de stages ou durant des projets d'étude.

III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés. L'accord sera diffusé, par la DGER et les Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) auprès des établissements publics et privés sous contrat. Il pourra être communiqué aux Centres d'Information et d'Orientation, véritables lieux d'échanges entre chefs d'établissement, chefs d'entreprises et responsables socio-économiques. AMOMA le diffusera auprès de ses représentants territoriaux.

IV - DISPOSITIF DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 6 - Pilotage de l'accord

Il est constitué un groupe de suivi de l'accord, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord.

Il se réunit une fois par an.

Article 7 - Déclinaison de l'accord

Les représentants des structures territoriales de l'association AMOMA prennent contact avec les Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) concernées afin de décliner les axes de coopération définis dans le présent texte, pour les établissements qui le souhaitent, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin des groupes régionaux de suivi de l'accord sont mis en place.

V – DISPOSITION FINALE

Article 8 - Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, l'accord peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'association AMOMA au ministre chargé de l'agriculture.

Fait à Paris le **26 FEV. 2018**

**Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche**



Philippe VINÇON

**Le président de l'association
des membres de l'ordre du mérite
agricole**



Louis ORENGA